

## **04/03- Modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte du bassin de la Flume : administration du syndicat**

### **Le rapporteur,**

L'article 4 des statuts du Syndicat indique que « le Syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant élus par chacune des communes membres. Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant : 1 président, 1 vice-président et un secrétaire ».

Or, compte tenu de l'adhésion de la communauté de communes du Val d'Ille au syndicat, et de la proposition d'élire un 2<sup>ème</sup> vice-président, il convient de modifier cet article de la manière suivante :

« Le Syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour chacune des communes membres. Ceux-ci sont élus par chacune des communes membres et pour les communes des EPCI membres, les délégués sont désignés par l'EPCI pour chacune de ses communes membres situées dans le périmètre du syndicat. Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant : un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire »

*Vu la délibération du Syndicat mixte du bassin de la Flume en date du 19 juin 2014 approuvant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat ;*

*Vu l'article 5211-20 du code général des collectivités territoriales demandant à ce que la modification des statuts soit soumise à l'approbation de chacune des collectivités adhérentes, soit pour le Syndicat mixte du bassin de la Flume à :*

- les communes de Le Rheu, Vezin-le-Coquet, l'Hermitage, Pacé, Gévezé, la Chapelle-des-Fougeretz, Langan, Romillé, la Chapelle-Chaussée ;
- la Communauté de communes du Val d'Ille.

*Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments », lors de sa réunion du 08 juillet 2014 ;*

### **le conseil municipal après en avoir délibéré,**

#### **APPROUVE :**

La modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte du bassin de la Flume, avec la rédaction suivante : « Le Syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour chacune des communes membres. Ceux-ci sont élus par chacune des communes membres et pour les communes des EPCI membres, les délégués sont désignés par l'EPCI pour chacune de ses communes membres situées dans le périmètre du syndicat. Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant : un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire »

#### **VOTE : Unanimité**